



Ville de Figeac
 Direction des Services Techniques
 N/REF : MA/02/12/24

République Française

 Liberté-Egalité-Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
 Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
 VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
 Vu le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
 Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
 VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
 VU l'avis des Services de Police Municipale,
 VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
 CONSIDÉRANT la demande en date du 002 décembre 2024 présentée par la ville de Figeac - à effet de fermer la rue Tomfort,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : La ville de Figeac est autorisée fermer la rue Tomfort **du mardi 03 décembre 2024 08h00 au vendredi 06 décembre 2024 17h00.**

ARTICLE 2 : A cet effet, **la circulation automobile sera interdite entre le numéro 10 et le numéro 14 rue Tomfort.**

ARTICLE 3 : Un accès piéton de 1m sera maintenu du coté des numéros impairs de la rue.

ARTICLE 4 : Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Figeac, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le **02 DEC. 2024**
 LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES
 Fabien CALMETTES



Copie : - Services à la Population
 - SDIS
 - Hôpital
 - Police Municipale
 - Gendarmerie